

Que faut-il savoir au sujet des nuisances sonores ?

Les nuisances sonores sont définies comme étant des "bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité".

Qu'est ce que le bruit de voisinage ?

Le bruit de voisinage peut avoir deux origines :

- 1- les bruits de comportement, ou domestique, communément répartis en 3 catégories
 - les bruits des personnes humaines,
 - les bruits résultants d'une chose dont on a la garde,
 - les bruits des animaux placés sous la responsabilité d'une personne.

- 2- les bruits des activités économiques*, industrielles ou artisanales, c'est-à-dire professionnelles de loisirs, culturelles ou sportives.

* : Les bruits générés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), sont sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.). Elles relèvent d'une législation particulière et sont directement placées sous l'autorité du Préfet.

Est-il vrai que l'on a le droit de faire du bruit jusqu'à 22 heures ?

Non, selon le Code de Santé Publique il est interdit de faire du bruit de jour comme de nuit Il ne faut pas confondre avec la notion de tapage nocturne qui est spécifiquement réprimé par le Code Pénal.

Par exemple, dans les Alpes Maritimes, les activités de bricolage ou de jardinage sont réglementées par l'arrêté préfectoral 2002-100 du 04 février 2002 et autorisées :

- de 8h30 à 12h00 et 14h30 à 19h30 les jours ouvrables,
- de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 les samedis,
- et de 10h00 à 12h00 les dimanches.

Pour autant cela ne signifie pas qu'il est permis de s'adonner à ces activités pendant les heures autorisées, tous les jours et en continu. La notion de répétition est inscrite dans la loi et sanctionnable !

Existe t-il des normes en matière de bruit ?

Non, concernant les bruits de comportement (tout comme le tapage nocturne), aucune mesure acoustique n'est nécessaire.

Oui, pour les bruits provenant d'activités bruyantes (hors installations classées). Ceux-ci sont soumis à des normes très précises, définies par le Code de Santé Publique* .

* : Au delà de 30 db (A), le bruit généré par les activités bruyantes ne doit amener un accroissement (une émergence) de plus de 5 db (A) le jour (de 7h00 à 22h00), et de 3 db (A) la nuit (de 22h00 à 7h00). Ce seuil de 30 db (A) peut être abaissé par arrêté préfectoral ou municipal.

Attention ! dans le cas des activités bruyantes le législateur a introduit la "règle de l'antériorité " qui stipule que si l'activité respecte les dispositions réglementaires en vigueur, il ne peut y avoir de recours.

Comment et par qui fait on constater l'infraction ?

1- Les bruits de comportement, au même titre que le tapage nocturne, sont évalués en tenant compte de leur répétition, de leur intensité ou de leur durée, ou de la violation d'un arrêté municipal ou préfectoral.

2- le constat d'infraction des nuisances sonores provenant d'activités bruyantes, se fait par l'intermédiaire de mesures suivant un protocole rigoureux (mesure de l'ensemble des bruits, et mesure du bruit ambiant sans le bruit perturbateur).

Excepté pour le tapage nocturne qui ne peut être constaté que par des officiers ou agents de police judiciaire (gendarmerie ou police nationale), les infractions à la réglementation pour la lutte contre le bruit sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité et les agents des collectivités territoriales agréés, assermentés et formés à cet effet.

Que risque t-on en cas d'infraction ?

Dans tous les cas les contrevenants s'exposent à une amende de 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450€. Ils encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction. La complicité est sanctionnée des mêmes peines.

Dans certaines situations la victime pourra demander le versement de dommages et intérêts.

Cas particulier des chantiers bruyants :

La législation impose au maître d'ouvrage d'assurer l'information des riverains par un affichage visible sur les lieux des travaux, indiquant leur durée, les horaires d'ouverture du chantier et les coordonnées du responsable. Le maire de la commune a la faculté à tout moment, par un arrêté municipal, de limiter l'activité du chantier.

Les principaux textes réglementaires :

Article R1336-6 à 1336-10, L1311-1, L1311-2 et L2 du code de Santé Publique.

Article R632-2 et 222-16 du Code Pénal.

Décrets n° 95-408 et 95-409 du 28 avril 1995.

Articles L571-6, L571-17, L571-18, L571-21, L571-23 à 25 du code de l'environnement.

Arrêté du 10 mai 1995.

Circulaire du 27 février 1996.

Où se renseigner ?

Mairie de Grasse: Service Communal d'Hygiène et de Santé

tél. : 04 97 05 52 40

Direction Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale

tél. : 04 93 72 27 27

Préfecture de Nice

tél. : 04 93 72 20 00

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

tél. : 04 93 72 70 00